

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- les données annuelles : Les recettes, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, le tableau des investissements, le porte-feuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 25 - Sont désignés auprès du centre national du cinéma et de l'image un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 26 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-754 du 2 juillet 2012, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2011/2012.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 26-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrégation du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-325 du 23 mars 2011, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2010/2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2011 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,
- blé tendre : 35,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stokeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte avant le 31 août 2011 bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixées selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 17,000 D/ql,
- blé tendre : 10,000 D/ql,
- orge et triticale : 12,000 D/ql.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtées au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat fixé à l'article premier du présent décret s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtées à l'annexe du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret.

En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture.

Dans ce cas, des nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon relevant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses. Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article 1^{er} du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

TITRE DEUX

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,430 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2011.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) une prime de magasinage prévue à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales.

- b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql,
- c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de transport des céréales des centres de collecte vers les silos de stockage,
- d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticales par l'office des céréales comprennent :

- a - le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,
- b - la marge brute de rétrocession prévue par l'article 7 du présent décret,
- c - la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 66,675 D/ql,
- blé tendre : 51,242 D/ql,
- orge et triticales : 48,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2011 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticales sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et le triticales.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocédées est obligatoirement effectué.

TITRE TROIS

Obligations des collecteurs

Art. 11 :

1- Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2- Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales rétrocédé :

a- une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticales : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2011.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge et triticales : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticales de la récolte 2011 à un prix de rétrocession réduit tel que fixé par les articles 9 et 10, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Art. 15 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 16 - Le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du commerce et de

l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticales

A/ critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticales :

Le prix de base du triticales s'entend pour un triticales rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticales selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

**TABLEAU –A-
(ORGE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)		REFACTIONS (à payer en moins < - >)				
1 / Pour poids spécifique :		1 / Pour poids spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % - Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1 000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,50%		

**TABLEAU -B-
(TRITICALE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)	REFACTIONS (à payer en moins < - >)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine) : Tolérance: 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		